



CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2022

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

L'Association AFD BFC

Maison des associations

2, Rue des Corroyeurs

Casier B7 21000 DIJON

Représentée par son Président en exercice, M. RACLET Philippe,

SIRET n° 452 451 347 00010

Designée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

Considérant la politique d'action Santé-Handicap menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.29.06.51 ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien à l'action de l'Association qui est :  
- Journée Régionale Bourgogne-Franche Comté « Vivre avec son diabète : une première en Bourgogne Franche-Comté »  
Samedi 15 octobre 2022 à La Commanderie – 2 rue d'Azans 39100 Dole
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

#### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'action définie ci-dessus dans l'Article 1.

#### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'action Santé visé dans le préambule est fixé à 500 €, en conformité avec la délibération n° 22.29.06.51 du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

#### Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à l'objet défini ci-dessus.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

#### Article 5 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

#### Article 6 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

#### Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 11/11 2022

Pour la Ville de Dole,  
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOU



Pour l'Association AFD BFC

Le Président

**BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

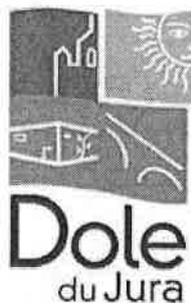
Maison des Associations

Philippe BACLET

2 rue des Corroyeurs

Casier B7 - 21000 DIJON

Mall : [afd-bfc@federationdesdiabetiques.org](mailto:afd-bfc@federationdesdiabetiques.org)



2022/AC/AD  
Existe En Ciels  
ANNEE 2022

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2022,

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'Association Existe En Ciels**

50 chemin de la Combe Truchenne 39100 Dole  
Représenté par son Président en exercice, M. Sébastien BELNOU,  
SIRET n° 913 454 948

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

Considérant la politique d'action Sociale-Famille menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.29.06.51 ;

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien à l'action de l'Association qui est :  
- Départ du 26<sup>ème</sup> tour aérien « Rêves de Gosse 2022 » du 26 au 28 mai 2022, Aéroport de Tavaux
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

#### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'évènement, à savoir du 26 au 28 mai 2022.

#### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'action Sociale-Famille visé dans l'article 1 est fixé à **800 €**, en conformité avec la délibération n° 22.29.06.51 du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

#### Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à l'objet défini ci-dessus.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20220727-C22290651ACAD-CC  
Date de télétransmission : 22/08/2022  
Date de réception préfecture : 22/08/2022

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

#### **Article 5 – Contrôle et bilan**

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 – Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

#### **Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 20/08/2022

Pour la Ville de Dole,  
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'association Existe En Ciels,  
Le Président,

Sébastien BELNOU